



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 9453

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures préconisées par la chambre de commerce et d'industrie (CCIP) eu égard au projet de loi de finances pour 2003. La CCIP estime que ce projet a pour mérite de ne pas porter en germe de dérapages importants tels que ceux observés en 2001, qui étaient largement prévisibles dès le vote de la loi de finances initiale. La CCIP analyse que le projet témoigne même d'une certaine prudence notamment quant à ses prévisions de rentrées fiscales, et qu'il pourrait laisser place à d'heureuses surprises en cours d'exécution. Cela devrait permettre dès 2003 de mieux maîtriser les coûts de fonctionnement de la nation. Elle note également avec satisfaction que les engagements pris sur la baisse de l'impôt sur le revenu se concrétisent et que les simplifications administratives se poursuivent à un bon rythme. Mais elle regrette qu'aucune des mesures urgentes qu'elle préconise, réflexe de ce que les entreprises estiment nécessaire pour restaurer leur compétitivité, ne figurent dans le texte soumis au parlement. Elle rappelle donc ses priorités à renforcer la compétitivité de la France et encourager l'investissement : supprimer l'imposition des plus-values sur titre de participation ; rétablir le taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des plus-values à long terme ; relancer l'investissement en revenant à des coefficients d'amortissement dégressif antérieurs à 2001 ; restaurer la neutralité fiscale à l'occasion de la distribution de bénéfices ; améliorer le régime des sociétés mères et filiales ; inciter fiscalement à l'investissement dans les entreprises nouvellement créées ; alléger le coût fiscal des cessions de fonds de commerce ; faciliter la transmission à titre gratuit : assurer la neutralité de l'ISF vis-à-vis de l'entreprise et faire revenir les capitaux en France. La CCIP souhaite donc que le débat parlementaire permette d'améliorer ce projet de budget, notamment en le rendant plus offensif dans sa volonté de réforme fiscale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte intégrer l'une ou l'autre de ces suggestions dans le projet de loi de finances pour 2003.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible aux demandes exprimées par les professionnels, qui tendent à alléger les charges fiscales des entreprises et qui vont dans le sens d'une simplification de la fiscalité. A cet égard, il s'est engagé notamment à réfléchir, en concertation avec les professionnels et les entreprises, dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi de finances pour 2004, à une réforme de la fiscalité des distributions qui consisterait à remplacer l'avoir fiscal par un mécanisme plus simple de réduction de la double imposition des dividendes et qui s'accompagnerait de la suppression du précompte. En outre, sur la base de la communication d'octobre 2001 de la commission relative aux impositions qui pèsent sur les entreprises situées dans les Etats membres de l'Union européenne, un groupe de travail, auquel la France participe, est chargé d'expertiser les modalités d'extension du régime des sociétés mères et filiales prévues par la directive n° 90/435 du 23 juillet 1990 notamment à d'autres types de structures sociales. Les propositions formulées par la CCIP ont largement été prises en compte dans le cadre du projet de loi pour l'initiative économique tel qu'adopté en première lecture par le Parlement dès lors qu'il contient un certain nombre de mesures destinées à faciliter la reprise et la transmission des entreprises et à orienter l'épargne vers celles-ci. En matière de plus-values

professionnelles, les seuils d'exonération sont portés à 250 000 euros pour les activités d'achat revente et à 90 000 euros pour les prestations de services. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive des plus-values est instituée pour les entreprises dont les recettes sont comprises entre 250 000 euros et 350 000 euros pour les activités d'achat revente et entre 90 000 euros et 126 000 euros pour les prestataires de services. La fiscalité des donations d'entreprises aux salariés et aux apprentis est également allégée par de larges exonérations de droits de mutation. Par ailleurs, d'une façon plus générale, la donation d'entreprise exploitée sous la forme individuelle ou sociale est favorisée par l'application d'un abattement de 50 % sur la valeur des biens transmis en cas d'engagement de conservation des titres ou biens reçus. S'agissant de l'investissement et plus particulièrement des coefficients d'amortissement dégressif, il faut noter que, nonobstant leur baisse en 2001, la France reste l'un des pays les plus attractifs en Europe dans ce domaine. Cela étant, divers allègements en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) adoptés en première lecture dans le cadre du projet de loi précité incitent fortement à l'investissement, dans les entreprises et concourent à la stabilité de leur capital. Ainsi, les titres reçus par un redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire ou en nature au capital de petites ou moyennes entreprises sont exonérés totalement de cet impôt. Enfin, bénéficiant d'une exonération d'ISF à concurrence de la moitié de leur valeur, les droits sociaux compris dans un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de six ans pris par le propriétaire avec d'autres associés.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9453

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5084

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4526